



CIRCULAIRE N°006/2017/ANAC/DG/DA

RELATIVE AUX CARACTERISTIQUES DE FROTTEMENT

1 Objet

La présente circulaire, prise en application du RAG 8.1 relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes, détermine le niveau minimal de frottement de la surface d'une piste.

2 Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux exploitants d'aérodromes.

Elle s'applique notamment lorsque les caractéristiques de frottement intrinsèques (mesures fonctionnelles d'adhérence) d'une surface de piste sont périodiquement mesurées, au moyen d'un appareil auto mouillant de mesure continue de frottement agréé ou reconnu par l'ANAC.

3 Caractéristiques de frottement intrinsèques

La fréquence de mesure du coefficient de frottement doit être définie par l'exploitant d'aérodrome en tenant compte du volume de trafic traité par l'aérodrome. Le délai maximal entre deux mesures est de deux (02) ans pour les aérodromes internationaux et trois (03) ans pour les autres aérodromes. L'exploitant d'aérodrome tient à jour un document répertoriant l'historique des mesures, les rapports techniques de mesure incluant l'appareil utilisé et son certificat d'agrément.

Une piste ou une section de piste est considérée comme étant glissante, quand les mesures spécifiques indiquent que les caractéristiques de frottement de la surface de la piste, déterminées au moyen d'un appareil de mesure continue du frottement, sont inférieures au niveau minimum de frottement indiqué dans la colonne n°7 du tableau ci-dessous, selon le dispositif de mesure utilisé.

Les valeurs du coefficient de frottement portées aux colonnes n°5 et n°6 de ce tableau indiquent respectivement, et selon le dispositif de mesure utilisé, les niveaux de frottement à assurer pour les chaussées neuves et ceux à partir desquels des dispositions de maintenance doivent être prises.

Dispositif de mesure	Pneu d'essai		Vitesse durant l'essai (km/h)	Epaisseur d'eau durant l'essai (mm)	Objectif de conception pour surface de piste neuve	Niveau de planification de maintenance	Niveau minimal de frottement
	Type	Pression (KPa)					
(1)	(2)		(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Mumètre	A	70	65	1.0	0.72	0.52	0.42
	A	70	95	1.0	0.66	0.38	0.26
Skidodomètre	B	210	65	1.0	0.82	0.60	0.50
	B	210	95	1.0	0.74	0.47	0.34
Véhicule de mesure du frottement de surface	B	210	65	1.0	0.82	0.60	0.50
	B	210	95	1.0	0.74	0.47	0.34

Appareil de mesure du frottement sur les pistes	B	210	65	1.0	0.82	0.60	0.50
	B	210	95	1.0	0.74	0.54	0.41
Véhicule de mesure du frottement TATRA	B	210	65	1.0	0.76	0.57	0.48
	B	210	95	1.0	0.67	0.52	0.42
Remorque GRIP TESTER	C	140	65	1.0	0.74	0.53	0.43
	C	140	95	1.0	0.64	0.36	0.24

Tableau: Niveaux d'état de surface de piste

Lorsqu'un appareil utilisé pour la mesure du coefficient est différent des appareils du tableau ci-dessus, une corrélation entre les valeurs de cet appareil avec l'un des appareils mentionnés dans le tableau ci-dessus doit être fournie dans le rapport technique de mesure qui sera agréé ou reconnu par l'ANAC.

L'exploitant d'aérodrome, sur la base du rapport technique, prend les mesures correctives selon les cas ci-dessous :

- **le niveau obtenu est au-dessus du niveau minimal de frottement** : aucune action n'est requise ;
- **la valeur obtenue se situe entre niveau de planification de maintenance et le niveau minimal de frottement** : une action proactive, doit être prise pour corriger l'insuffisance afin d'éviter la détérioration de la chaussée ;
- **la valeur obtenue est inférieure au niveau minimal de frottement** : action urgente, il y a lieu de signaler immédiatement par voie de NOTAM aux usagers que la piste risque de devenir glissante lorsqu'elle est mouillée et d'entreprendre des mesures correctives.

4 Nouveaux revêtements de piste

Toute intervention pouvant modifier les caractéristiques de surface de la piste doit être suivie de mesures des coefficients de frottement.

Les mesures d'uni sur une piste doivent être réalisées après la construction d'une chaussée.

5 Date d'effet

La présente circulaire qui prend effet à compter de sa date de publication, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 août 2017

Le Directeur Général


DOMINIQUE OYINAMONO

